

QUESTIONS / REPONSES

Micro stations d'épuration en ANC et normalisation

(fiche réalisée suite aux questions de SPANC et d'élus, réponses données à titre indicatif suivant l'état des avancées réglementaires et techniques, doc. sujet à réactualisation, vs du 30 janvier 2009)

A/ NORMES ET MARQUAGE CE

1 - La norme NF EN 12566-3 sur les micro-station d'épuration, s'impose t-elle à la réglementation Française depuis le 1^{er} juillet 2008 ?

Non, cette norme fait partie des normes professionnelles (série EN 12566) qui sont d'application volontaire, alors que les textes réglementaires sont eux à caractère obligatoire.

Le seul texte en vigueur qui soit applicable actuellement pour les SPANC et les particuliers sur les micro-stations est l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et considérant les micro-stations comme un pré-traitement (= équivalent à la fosse septique toutes eaux)

2 - Quel est la portée réglementaire du marquage CE, sur les micro-stations d'épuration

Le marquage CE et le respect de ses conditions d'obtention est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2008 pour les fabricants de micro-stations (cf arrêté du 19 octobre 2006) et depuis le 31 décembre 2008, pour leur commercialisation.

Le marquage CE atteste de la conformité à la norme EN 12566-3. Il a pour but d'informer le consommateur d'un niveau de garanties minimales concernant l'aptitude à l'emploi des produits et de faciliter leur libre circulation dans l'Union Européenne.

La norme s'applique aux industriels pour obtenir le marquage CE ou dans les relations contractuelles entre différents acteurs (si ils y font référence) mais qu'elle ne s'applique pas aux SPANC, ni aux particuliers.

3 - Pourquoi le marquage CE est-il contesté ?

Le marquage ne fixe pas de performances épuratoires à atteindre et les performances données par les fabricants sont déclaratives. Par ailleurs, la France estime, d'une part, que les eaux usées utilisées pour les essais du marquage CE ne sont pas assez représentatives de celles des particuliers et, d'autre part, que les performances ne sont pas garanties dans le temps.

En effet, la fourchette d'entrée des effluents est trop large et la durée demandée pour l'essai (36 semaines) ne couvre pas, pour tous les types de micro-stations, la dégradation des résultats avec la montée du niveau de boues (approche de la vidange). L'étendue de la non représentativité des essais fait cependant débat entre experts et des réflexions sont en cours pour améliorer la normalisation.

Il est à noter que le marquage CE concerne les produits tandis que la réglementation nationale vise les ouvrages complets.

B/ NOUVELLE REGLEMENTATION

4 - Le projet de nouvel arrêté technique autorisera t-il, en tant que traitement, les micro-stations ?

Oui mais seulement pour celles qui passeront avec succès un protocole d'évaluation et qui seront agréées par publication au Journal Officiel

En effet, les Etats membres peuvent réglementer les ouvrages complet d'assainissement (= la filière).

La France demandera donc aux industriels, de fournir par le biais de ce protocole, des garanties sous forme de résultats d'analyses complets et de renseignements précis.

A défaut les micro-stations devront être complétées par un autre dispositif permettant de garantir le respect des exigences épuratoires.

5 – Après sortie de l'arrêté « prescriptions techniques » dans quel délai les micro-stations pourraient être admises par la législation Française en tant que traitement ?

La France a notifié début février le projet d'arrêté à la Commission Européenne et répondu aux observations d'Etats membres qui estiment qu'il y a atteinte à la libre circulation des micro stations. Courant 2009, la France devrait être en mesure, à la suite des échanges avec la commission, de publier les arrêtés au JO avec le protocole défini par l'AFSSET.

Puis les industriels demandeurs présenteront leurs demandes avec ces informations devant l'organisme chargé de l'instruction technique du protocole, qui rendra son avis dans un délai « raisonnable ».

C/ ROLE DU SPANC : cas des micro stations

6 - Le SPANC a-t-il intérêt à devancer la réglementation ?

Non, il engage sa responsabilité et le risque est plus important que les bénéfices attendus.

D'autre part, il n'y a pas de certitudes que le projet d'arrêté soit publié au JO dans sa version actuelle et la micro-station choisie par le particulier n'est pas assuré d'être intégré aux filières réglementaires.

Par ailleurs, il serait difficilement compréhensible pour un particulier qu'une micro-station soit acceptée par un SPANC et pas par un autre, voisin, dans les mêmes conditions.

Les vendeurs de micro-stations utiliseraient cet argument de vente et mettraient en porte à faux le SPANC respectueux de la réglementation. Cette situation existe déjà sur certains territoires.

7 - Le SPANC peut-il donner un avis favorable à l'installation d'une micro-station ?

Trois cas seulement permettent au SPANC de donner un avis favorable pour l'installation d'une micro-station :

. Pour un usage d'habitation d'une capacité de traitement <20 EH équivalent à un pré-traitement (cf Annexe 1 de l'arrêté du 6 mai 1996). La micro-station remplace alors la fosse toute eau ou la fosse septique, ce qui signifie qu'elle devra être suivie, comme les filières classiques, d'un traitement adapté au sol en place.

. Pour un autre usage d'une capacité de traitement < 20 EH (regroupement de logements, conserverie à domicile, immeuble, gîte, camping, ...), équivalent ou non à un traitement, après justification par une étude particulière (cf Article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

. Pour un usage non individuel d'une capacité de traitement > 20 EH : application de l'arrêté du 22 juin 2007

8- Certains SPANC ont donné un avis favorable pour une micro-station en usage individuel, sur quel moyens juridiques se sont-ils appuyés ?

En accordant une dérogation sur la base de l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996.

De plus certains SPANC se sont appuyés sur le règlement de service. En effet, la LEMA du 30 décembre 2006 a introduit dans le CGCT (Article L2224-8) la possibilité pour les SPANC de fixer des prescriptions techniques (dans le règlement de service). Ces prescriptions concernent notamment « l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Attention, l'utilisation de ces moyens juridiques engage la responsabilité des SPANC en allant au-delà de l'esprit du législateur et il est peu probable qu'ils soient confirmés par la jurisprudence. En effet, le SPANC n'a pas la capacité juridique d'accorder des dérogations et son règlement ne peut pas être moins exigeant que la réglementation nationale (micro-stations = pré-traitement) voir créer une règle générale et absolue (= abus d'autorité).

Aussi, pour limiter leurs responsabilités, ces SPANC auraient du cibler et proportionner aux enjeux, les avis favorables donnés et réserver leur accord qu'à certaines réhabilitations, sous réserves de la conception du dispositif complet par un tiers indépendant (bureau d'études) démontrant qu'aucune autre technique réglementaire n'est possible (notamment le filtre compact à zéolite).

9 - Que doit vérifier le SPANC ?

Dans le cas d'une micro-station équivalente à un pré-traitement, le SPANC vérifiera au moins les points de contrôle notés dans l'arrêté (type de micro-station, volumes, logement maximum de 6 pièces principales, ...) et les autres points (dispositif en aval assurant le traitement avec infiltration ou rejet, autorisation de rejet du traitement si celui-ci est drainé, ...).

Dans le cas d'une micro-station équivalente à un traitement pour les ANC < 20 EH (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996), le SPANC vérifiera au moins la présence de l'étude particulière et qu'elle possède tous les éléments de justification demandés : bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, caractéristiques techniques, conditions de réalisation et d'entretien, mode et lieu du rejet. Il vérifiera également le respect des éventuelles prescriptions techniques de son règlement.

10 - Le SPANC doit-il vérifier si les micro-stations commercialisées à partir du 31 décembre 2008, sont marquées CE ?

Non il s'agit du travail de l'Etat et notamment des directions générales de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Le SPANC a cependant un rôle de conseil et d'information du particulier et il est souhaitable qu'il l'informe, par écrit dès la conception, que le produit devra être marqué **CE 12566-3**, ce qui lui apportera des garanties sur l'aptitude à l'usage, le comportement structurel (résistance à la pression du terrain), la durabilité, l'étanchéité à l'eau.

Cette remarque est également valable pour les fosses leur marquage **CE 12566-1** étant obligatoire depuis le 31 mars 2006 pour leur commercialisation.

Toutefois, s'il constate lors d'un contrôle « classique » que le produit livré ou installé n'est pas marqué, il devra en informer le particulier, pour ne pas manquer à son devoir de conseil.

D/ DEROGATIONS / EXPERIENCES

11 - Le Maire ou le Président du SPANC peut-il donner une dérogation individuelle pour une micro-station ?

Non et ce bien que cette pratique existe : ni le SPANC, ni le maire peuvent légalement accorder de dérogation pour une micro-station. Ils engagent leur responsabilité en cas de contentieux lié par exemple au mauvais fonctionnement de l'ouvrage et pourraient être amenés, en cas de condamnation, à rembourser une partie des travaux et/ou verser des dommages et intérêts.

Le SPANC peut seulement donner, dans le cadre du contrôle, un avis sur la filière présentée.

Seul le Préfet aurait cette possibilité de dérogation, sur la base de l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996, mais il prendrait un « risque » juridique en reclassant un dispositif que le législateur a expressément prévu comme pré-traitement, en traitement.

Aussi dans certains Départements, les Préfets ont accordé ce type de dérogation et d'autres non. D'autre part, il ne s'agit pas, d'une dérogation prévue à titre individuel ou nominatif car d'après l'arrêté du 6 mai 1996, le Préfet, peut seulement autoriser l'adaptation des filières ou des dispositifs de l'arrêté « dans certains secteurs, en fonction du contexte local (= quid réhabilitation et manque de place ?) ». Or depuis l'arrêté de décembre 2003 autorisant une nouvelle filière compacte (filtre à zéolite) permettant de répondre au manque de surface, cette prescription semble plus difficile à justifier si le particulier à la possibilité d'installer un dispositif de traitement conforme à la réglementation sur son terrain.

A contrario, une dérogation « plus justifiable » par le Préfet, pourrait consister, par exemple, sur la base d'une étude et pour un secteur donné, à un dimensionnement plus faible du traitement situé derrière la micro-station.

12- Comment sont pratiquées les expérimentations de « nouvelles » techniques non réglementaires (y compris les micro-stations) ?

La réglementation ne prévoyant pas de droit à l'expérimentation, la seule voie juridique possible, avec les limites décrites à la question 8, a consisté, pour le SPANC, à s'appuyer sur le règlement de service.

Les SPANC qui ont autorisé des expérimentations ont limité les risques, en donnant un avis favorable que pour des cas réels de suivis pilotes (acquisition de références avec des conventions : SPANC, industriel, particulier, Agence de l'eau, ...) et aux « risques et périls » du particulier ou de l'industriel : installation à leurs frais d'un traitement réglementaire en aval, voir d'une filière réglementaire de remplacement si le procédé ne s'avère pas fiable (ou n'est finalement pas reconnu par la future réglementation), coût des analyses à leurs frais, ...